

Réf : 025/RO-SNOIE/PAPEL/092021

## OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

### RAPPORT DE MISSION

#### VERIFICATION DES ALERTES COMMUNAUTAIRES D'ACTIVITES D'EXPLOITATION FORESTIERE PRESUMEEES ILLEGALES DANS LES FORÊTS COMMUNALES DE DOUME ET LOMIE ET DANS LA FORET DU DOMAINE NATIONAL AUTOUR DU VILLAGE MISSOUME

*(Arrondissements de Doumé, Abong-Mbang et Lomié/Département du Haut Nyong,*

**Septembre 2021**



Date d'Approbation	05/10/2021
Référence PV	40ème CTE
Visa	

**PAPEL Cameroun**

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587 Email : papel.association@gmail.com

*Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financé la mission.*

**Projet :** « *Suivi communautaires des forêts en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale (Projet RTM2)* » avec le soutien financier de Foreign, Commonwealth and Development Office (FCDO)

**Référence du projet :** PO 339865

**Nature du document :** Rapport de mission de vérification des alertes communautaires d'activités d'exploitation forestière présumées illégales dans les forêts communales de Doumé, de Lomié et dans la forêt du domaine national autour du village Missomé, Département du Haut Nyong, Région de l'Est.

**Période :** Septembre 2021

**Date de transmission :** 05 Octobre 2021 (DRFoF-Est)

**Auteur :** « Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun » (PAPEL),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: [papel.association@gmail.com](mailto:papel.association@gmail.com)

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587

Crédit photos : © PAPEL 2018

<b>Organisation</b>	Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL)
<b>Date de la mission</b>	08 au 15 Septembre 2021
<b>Coordonnateur</b>	Henri MEVAH
<b>Contact :</b>	699 073 693 / 676 342 587
<b>Signature :</b>	

## Sommaire

Liste des abréviations .....	2
1. Résumé exécutif.....	3
2. Contexte et justification .....	6
3. Objectifs de la mission.....	6
4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission .....	9
4.1. Matériel.....	9
4.2. Méthodologie.....	9
4.3. Composition de l'équipe de la mission.....	10
5. Résultats obtenus .....	11
5.1. Forêt Communale N° 1489 de Doumé .....	11
5.1.1. Faits et imagerie des faits vérifiés en forêt .....	11
5.1.2. Entretiens effectués lors de la mission à Doumé .....	12
5.1.3. Cartographie des faits vérifiés dans la forêt communale N° 1489 de Doumé .....	14
5.2. Forêt communale N° 1492 de Lomié .....	15
5.2.1. Faits et imagerie des faits vérifiés en forêt .....	15
5.2.2. Entretiens réalisés sur le terrain.....	17
5.2.3. Cartographie des faits vérifiés dans la forêt communale de Lomie.....	18
5.3. Forêt du domaine national autour du village Missoumé .....	19
5.3.1. Faits et imagerie des faits vérifiés en forêt .....	19
5.3.1.1 <i>Existence des souches et bases de houppiers non marquées</i> .....	19
5.3.2. Entretien avec les personnes du village Missoumé .....	20
5.3.3. Cartographie des faits observés dans la forêt du domaine national .....	21
5.4. Analyse des faits .....	22
5.4.1. Forêt communale de Doumé .....	22
5.4.2 Forêt communale de Lomié.....	23
5.4.3. Forêt du domaine national autour du village Missoumé.....	24
6. Difficultés rencontrées .....	25
7. Conclusion et recommandations .....	25
8. Annexes.....	27
8.1. Annexe 1 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain .....	27

8.1.1. Coordonnées des faits dans la FCle de Doumé.....	27
8.1.2. Coordonnées des faits vérifiés dans la FCle de Lomie .....	28
8.1.3. Coordonnées des faits dans la Forêt du domaine National.....	30
8.2. Annexe 2: Message porté du Sous préfet d'Abong Mbang adressé aux chefs et notables des villages Madouma et Ntimbé sur des dispositions nécessaires pour le layonnage en vue de délimiter les espaces occupés par les Baka .....	31
8.3. Annexe 3: Liste des titres opérationnels du 29 Avril 2020 .....	32

## Liste des abréviations

AAC	: Assiette Annuelle de Coupe
FCle	: Forêt Communale
FDN	: Forêt du domaine national
FGD	: Focus Group Discussions
FAO	: Food and Agriculture Organisation
FLEGT	: Forest Law Enforcement Governance and Trade
GPS	: Global Positioning System
LC	: Leader Communautaire
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
NTIC	: Nouvelles Technologies d'Information et de Communication
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
UE	: Union Européenne
OC	: Observateur Communautaire
OSC	: Organisation de la société civile
PAPEL	: Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité autour des aires protégées au Cameroun
PV	: Procès-Verbal
STBC	: Société de Transformation du Bois et de Commerce
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UTM	: Universal Tranverse Mercator
WRI	: World Research Institute

## 1. Résumé exécutif

PAPEL a reçu de la coordination du SNOIE, des alertes Forest Link<sup>1</sup> sur l'existence d'activités d'exploitation forestière présumées illégales dans les forêts communales n° 1489 de Doumé et n°1492 de Lomié, et dans la forêt du domaine national autour du village Missoumé, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est-Cameroun. Du 08 au 15 Septembre 2021, PAPEL a effectué une mission de vérification dans ces zones.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été vérifiés et documentés :

### **Dans la forêt Communale 1489 de Doumé:**

- Seize (16) souches non marquées parmi lesquelles 03 souches de Tali (*Erythroleum ivorense*), 03 souches d'Okan (*Cylicodiscus gabonensi*), 03 souches de Dabéma, 02 souches de Movingui (*Distemonanthus benthamianus*), 02 souches Sipo (*Entandrophragma utile*), 02 souches de Fraké (*Terminalia superba*), une souche de Moabi (*Baillonella toxisperma*) et une souche d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*), ainsi que de base d'houppiers non marqués identifiés dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC 1-1 ) dans la forêt communale ;
- Quatre (04) coursons marqués parmi lesquelles 01 courson de Dabéma localisé dans l'AAC1-1 et trois (03) autres localisés dans l'AAC 2-2. Ces marques portent des indications suivantes : le DF 10, la date d'abattage et la ligne de l'essence ;
- Quarante-cinq (45) pièces de bois débités de Dabéma cubant 4,5m<sup>3</sup> sur parc dans l'AAC 2-2.

L'analyse des faits a amené l'équipe de PAPEL à présumer une exploitation au-delà des limites de l'AAC autorisée (AAC 2-2) dans la forêt communale n°1489 de Doumé avec l'absence de la matérialisation et le rafraichissement des limites externes et internes ainsi que le non marquage des souches et billes par son partenaire la STBC. Cette exploitation est en violation des articles 4 alinéa (2) de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagements des forêts de production et l'article 125 alinéa 1 du Décret N° 95/531/ PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; faits réprimés par l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

---

<sup>1</sup>Système de suivi en temps réel permettant aux communautés (CPF, LC, OC), quel que soit l'endroit où elles se trouvent d'enregistrer et de transmettre des informations géo référencées sur les activités présumées illégales dans les forêts. C'est une source d'informations pour le SNOIE.

### **Dans la forêt communale 1492 de Lomié**

- Dix-sept (17) souches non marquées parmi lesquelles huit (08) souches de Moabi (*Baillonella toxisperma*), huit (08) souches de Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*), une (01) souche d'Ebène (*Diospyros crassiflora*), et autant de bases d'houppiers non marqués ;
- Cinq cent quatre-vingt-douze (592) pièces de bois débités donc 240 pièces de Moabi et 312 pièces de Sapelli cubant au total 53,28 m<sup>3</sup>;
- Une souche d'Ebène avec bille dégradée et abandonnée en forêt.

L'analyse des faits dans la forêt communale de LOMIE a amené l'équipe de PAPEL à présumer une exploitation non autorisée dans cette forêt communale en violation de l'article 52<sup>2</sup>, de la loi 94/01 du 20 janvier 1994; faits réprimés par l'article 158 alinéa 2<sup>3</sup> de ladite loi avec une possible exploitation de produit spéciaux (Ebène), contrairement aux dispositions de l'article 9, alinéa 3<sup>4</sup> et réprimés par les dispositions de l'article 155 alinéa 2<sup>5</sup> de la même loi. Les témoignages recueillis lors des entretiens avec deux dignitaires du village Eschiambor font peser une forte présomption de complicité sur le président de la forêt communautaire de Kongo. La complicité dans les activités illicites est réprimée par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)<sup>6</sup> de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal.

### **Dans la forêt du Domaine National autour du village Missoumé**

- Vingt-deux (22) souches non marquées parmi lesquelles 18 souches d'Ayous (*Distemonanthus benthamianus*), deux (02) souches de Movingui (*Distemonanthus benthamianus*) et deux (02) souches de Rikio (*Uapaca guineensis*), et autant de bases d'houppiers également non marqués ;
- Vingt-deux (22) sites de sciages et 40 pièces de bois débités de Rikio ;
- Destruction des cultures et site sacré du village BAKA de Missoumé.

---

<sup>2</sup> L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte de la commune, en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts.

<sup>3</sup> Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous

<sup>4</sup> Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret ;

<sup>5</sup> Est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus ;

<sup>6</sup> Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

L'analyse des faits dans la forêt du domaine national autour de Missoumé a amené l'équipe de PAPEL à présumer une exploitation non-autorisée une la forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1)<sup>7</sup> de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3)<sup>8</sup> de la même loi avec dégradation de cultures et site considéré comme sacré des populations BAKA ; faits réprimés par les dispositions des articles 316 (1)<sup>9</sup> de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal. Les témoignages recueillis lors des entretiens avec trois dignitaires de Missoumé font peser une forte présomption de complicité des quelques dignitaires et élites du village Madouma.

Au regard des constats ci-dessus, PAPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune d'instruire une mission de contrôle à l'intérieur des forêts communales de Lomié et de Doumé ainsi que dans la forêt du domaine national autour du village Missoumé afin de constater les faits ci-dessus et de prendre les mesures qui s'imposent à l'endroit des contrevenants.

---

<sup>7</sup>L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

<sup>8</sup>Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

<sup>9</sup> Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement celui qui détruit, même partiellement, tout bien appartenant en tout ou en partie à autrui ou grevé d'une charge en faveur d'autrui

## 2. Contexte et justification

Le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) utilise entre autres outils pour déclencher les missions de terrain, la technologie Forestlink développée par FODER et son partenaire RFUK dans le cadre du projet RTM2<sup>10</sup>. Forest Link est un système de suivi en temps réel permettant aux communautés (Comité Paysan Forêt, Leaders/Observateurs Communautaires), quel que soit l'endroit où elles se trouvent d'enregistrer et de transmettre des données géo référencées sur les activités présumées illégales dans les forêts.

PAPEL a reçu 46 alertes/données brutes issues de cette technologie Forestlink, transmises au mois d'Août 2021 par les Observateurs et Leaders communautaires (OC/LC) des villages Djende 2 (34% alertes), Missoumé (11%) et Eschiambor (55%). L'exploitation de ces données brutes ont fait état de : L'existence dans l'Assiette Annuelle de Coupe de la première année du premier bloc quinquennal (AAC 1-1) de la forêt communale de Doumé (titre numéro 1489) de dix (10) souches de diverses essences ainsi qu'un parc contenant quatre (4) billes non identifiées; L'existence de quatre (04) souches et une (01) base de houppier d'Ayous non marqués exploités dans une forêt du domaine nationale, autour du village Missomé; L'existence de neuf (09) souches donc une souche d'Ebène et cinq (05) parcs dont 02 contenant des grumes de Moabi cubant à 81.975 m<sup>3</sup> et 02 autres parcs contenant de bois débités de Moabi (400 pièces pour 20.985 m<sup>3</sup> et 150 pièces cubant 18.808 m<sup>3</sup>) dans l'Assiette Annuelle de Coupe du sixième bloc quinquennal et l'année quatre (AAC 6-4) de la forêt communale de Lomié (titre n° 1492).

Eu égard à toutes ces allégations, PAPEL a initié du 08 au 15 Septembre 2021 une mission de vérification des faits ci-dessus transmis par les Observateurs et Leaders communautaires utilisateurs de cette technologie installés dans les villages Djendé 2, Missoumé et Eschiambor. Cette mission a été soutenue par le projet « *Suivi communautaires des forêts en temps réel pour maintenir les moyen de subsistance et les forêts en Afrique centrale (Projet RTM2)* » avec le soutien financier de Foreign, Commonwealth and Development Office (FCDO).

## 3. Objectifs de la mission

L'objectif général de cette mission était de vérifier et documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales issues des données/alertes Forest Link collectées par les Observateurs et Leaders Communautaires des villages DJENDE 2, ESCHIAMBOR et

---

<sup>10</sup> Intégrer le suivi communautaire des forêts en temps réel pour maintenir les moyens de subsistances et les forêts en Afrique Centrale et de l'Ouest (Projet RTM2) mis en œuvre par FODER avec l'appui et RFUK, Rainforest

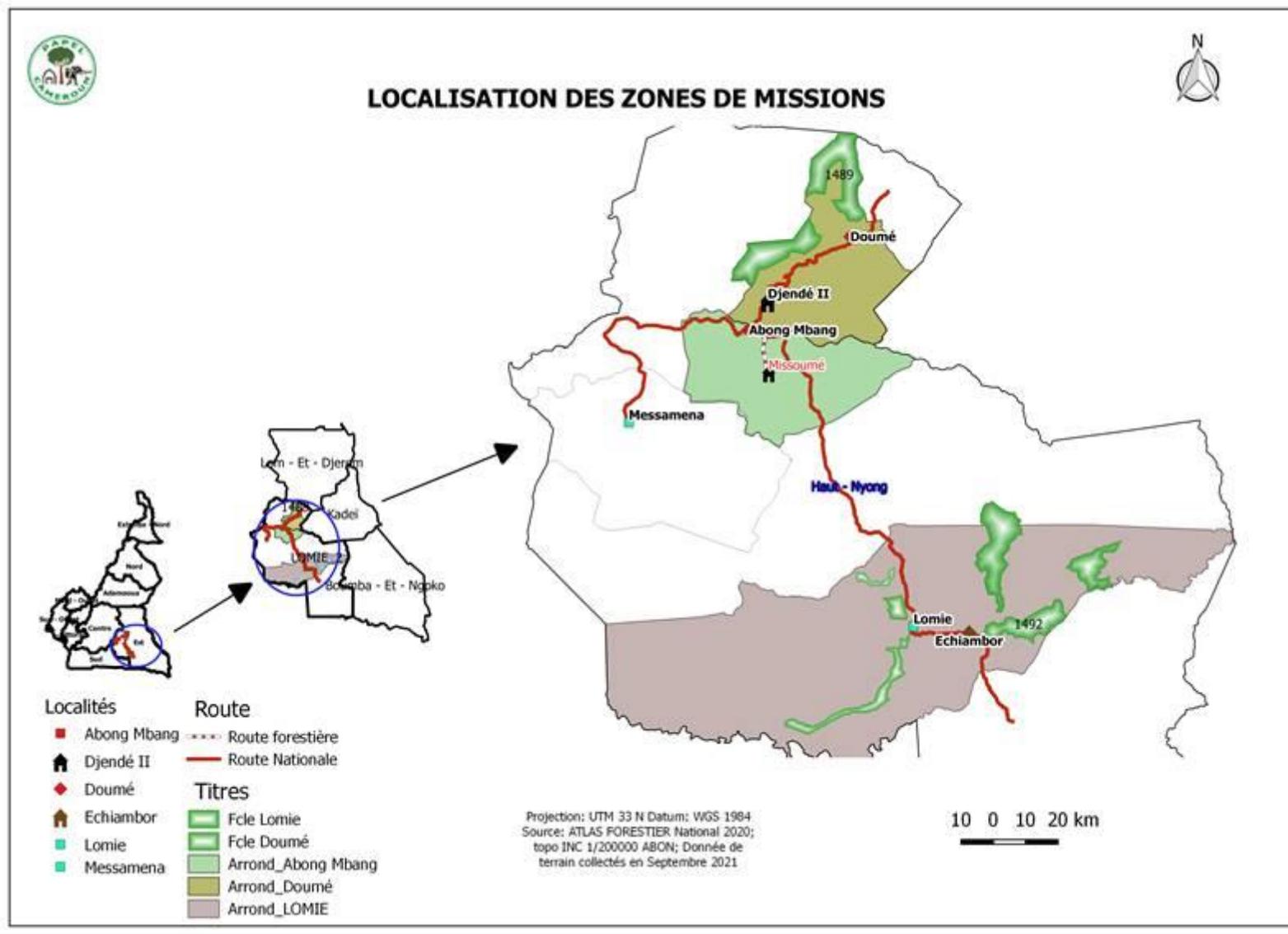
MISSOME, respectivement dans les Arrondissement de Doumé, Lomié et d'Abong-Mbang, Département du Haut Nyong, Région de l'Est.

Plus spécifiquement, il s'agissait de :

- 1) Vérifier l'existence des faits décrits dans les alertes Forest Link (souches et base de houppiers marqués ou non, parcs contenant ou non de billes marquées ou non, bois débités, ...) qui se déroulent dans les forêts communales de Doumé et de Lomié ainsi que dans la forêt du domaine national autour du village Missoumé;
- 2) Investiguer sur les auteurs de ces activités et éventuellement leurs complices ;
- 3) Documenter les faits observés, les analyser au regard de la législation et la réglementation en vigueur et formuler des recommandations.

La carte de localisation du lieu de déroulement de la mission est présentée sur la figure ci-dessous.

**Figure 1** : Localisation du lieu de déroulement de la mission



## 4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

### 4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

a) *Matériel pour la collecte des données sur le terrain :*

- Un appareil photo numérique de marque CANON ;
- Un GPS de marque Garmin etrex 64 ;
- Une Fiche d'observation et deux copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
- Un décamètre ;
- Deux blocs notes, stylos, des piles Duracel.

b) *Matériel de sécurité*

- Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
- Deux machettes;

c) *Matériel roulant*

- Deux motos de marques Sanili et Nanfang pour le déplacement de l'équipe sur le terrain

d) *Matériel pour le traitement et l'analyse des données*

- Un (01) ordinateurs portables dotés du logiciel SIG ;

### 4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- La recherche/consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, l'Atlas forestier interactif 2020, liste actualisée des titres valides, etc.) ; cette recherche documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière (faire la cartographie des titres dans la localité) et vérifier la conformité des faits avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Les entretiens individuels et/ou en groupes (FGD) ont permis de recueillir les avis émis au sujet de cette activité et d'identifier l'auteur présumé et leurs complices. Les cibles de ces entretiens étaient des membres des communautés rencontrées dans les villages Djendé II, Missoumé, et Echiambor/Dimpam, le représentant de l'administration forestière locale de Doumé et celui de la cellule de foresterie de la commune de Doumé ;
- La vérification des faits dénoncés à travers la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants ; l'identification des essences, des stocks de débité sur parcs ;

- L'estimation des quantités de bois débités retrouvés ; elle a été obtenue par le calcul du produit des dimensions mesurées sur chaque pièce (longueur x largeur x épaisseur) par le nombre total de pièces ;
- L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain.

Les coordonnées métriques de la zone 33 N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques (feuille Abong Mbang et Bertoua) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 2.14) pour localiser les faits observés en rapport avec les différents titres. Les témoignages et la comparaison de ces faits observés et documents obtenus en rapport avec les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de faire des constats et de formuler les recommandations.

### **4.3. Composition de l'équipe de la mission**

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur forestier, chef de mission ;
- Un Juriste environnementaliste, membre ;
- Trois (03) Observateurs Communautaires.

## 5. Résultats obtenus

### 5.1. Forêt Communale N° 1489 de Doumé

#### 5.1.1. Faits et imagerie des faits vérifiés en forêt

##### 5.1.1.1. Existence des souches et bases d'houppiers non marqués



**Photo 1.5.1.1)** : Ancienne souche d'Ayous non marquée  
GPS 33 N X : 300 766 ; Y : 462 646



**Photo 2.5.1.1)** : Souche de Fraké non marquée  
GPS 33 N X : 300 727 ; Y : 463 030



**Photo 3.5.1.1)** : Souche de Movingui non marquée  
GPS 33 N X : 300 788 ; Y : 463 021



**Photo 4.5.1.1)** : Houppier de Dabéma non marquée  
GPS 33 N X : 300 766 ; Y : 463 136

Dix-neuf (19) souches non marquées ont été identifiées parmi lesquelles 03 souches de Tali (*Erythroleum ivorense*), 03 souches d'Okan (*Cylicodiscus gabonensi*), 03 souches de Dabéma, 03 souches de Movingui (*Distemonanthus benthamianus*), 02 souches Sipo (*Entandrophragma utile*), 02 souches de Fraké (*Terminalia superba*), 01 souche de Moabi (*Baillonella toxisperma*), 01 souche de Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) et 01 souche d'Ayous (*Triplochytton scleroxylon*), et de bases de houppiers non marquées. Les coordonnées UTM de ces souches sont reprises à l'**Annexe 1** du présent rapport.

### 5.1.1.2. *Existence des coursons marqués dans la forêt communale de Doumé*

Dans la zone d'exploitation forestière parcourue, l'équipe de mission a découvert 04 coursons de bois (02 d'Okan, 01 de Dabéma et 01 de Moabi) portant des marques au marteau sec indiquant le numéro du titre, du DF 10 et la date d'abatage voir Annexe 1.



**Photo 1.5.1.2) :** Courson de Dabéma marqué où l'on a pu lire 1489-22, DF 10 : 0026050, Date : 03 08 2021, ligne 24  
GPS 33N X ; 300 757 ; Y : 463 083



**Photo 2.5.1.2) :** Courson de Moabi marqué où l'on a pu lire DF 10 : 0021226, Date : 23 04 2021, ligne 23  
GPS 33N X : 300 885 ; Y : 463 199

### 5.1.1.3. *Existence des billes et débités non marqués sur parc au moment du passage de la mission*

Au cours de cette mission, l'équipe a identifié deux (02) billes non marquées de Moabi (*Baillonella toxisperma*) et de Doussie rouge (*Afzelia bipindensis*) ainsi qu'un parc avec 35 pièces de bois débités de Dabéma pour un volume de 4.5 m<sup>3</sup>.



**Photo 1.5.1.3) :** Parc contenant plusieurs coursons et de bois débités  
GPS 33N X : 300 885 ; Y : 463 199



**Photo 2.5.1.3) :** Débités de Dabéma 35 pièces sur parc  
GPS 33N X : 370 209 ; Y : 348 660

### 5.1.2. **Entretiens effectués lors de la mission à Doumé**

L'équipe de mission s'est entretenue avec les responsables suivants :

*a) Le chef de poste de contrôle forestier de Doumé*

Il est ressorti que :

- La Société de Transformation du Bois et de Commerce (STBC) partenaire exploitant de la Commune de Doumé a reçu l'autorisation de démarrage des activités pour l'année 2021 dans l'AAC 2-2 et la notification de démarrage n'était pas encore disponible dans son service ;
- Aucune autorisation de coupe et aucune activité forestière ne se déroule actuellement dans l'AAC 1-1 ;
- Les populations du village Djendé II avaient signalé des cas d'activités illégales dans l'AAC 2-1, après vérification les faits n'étaient pas fondés.

*b) Le chef de cellule de la foresterie communale*

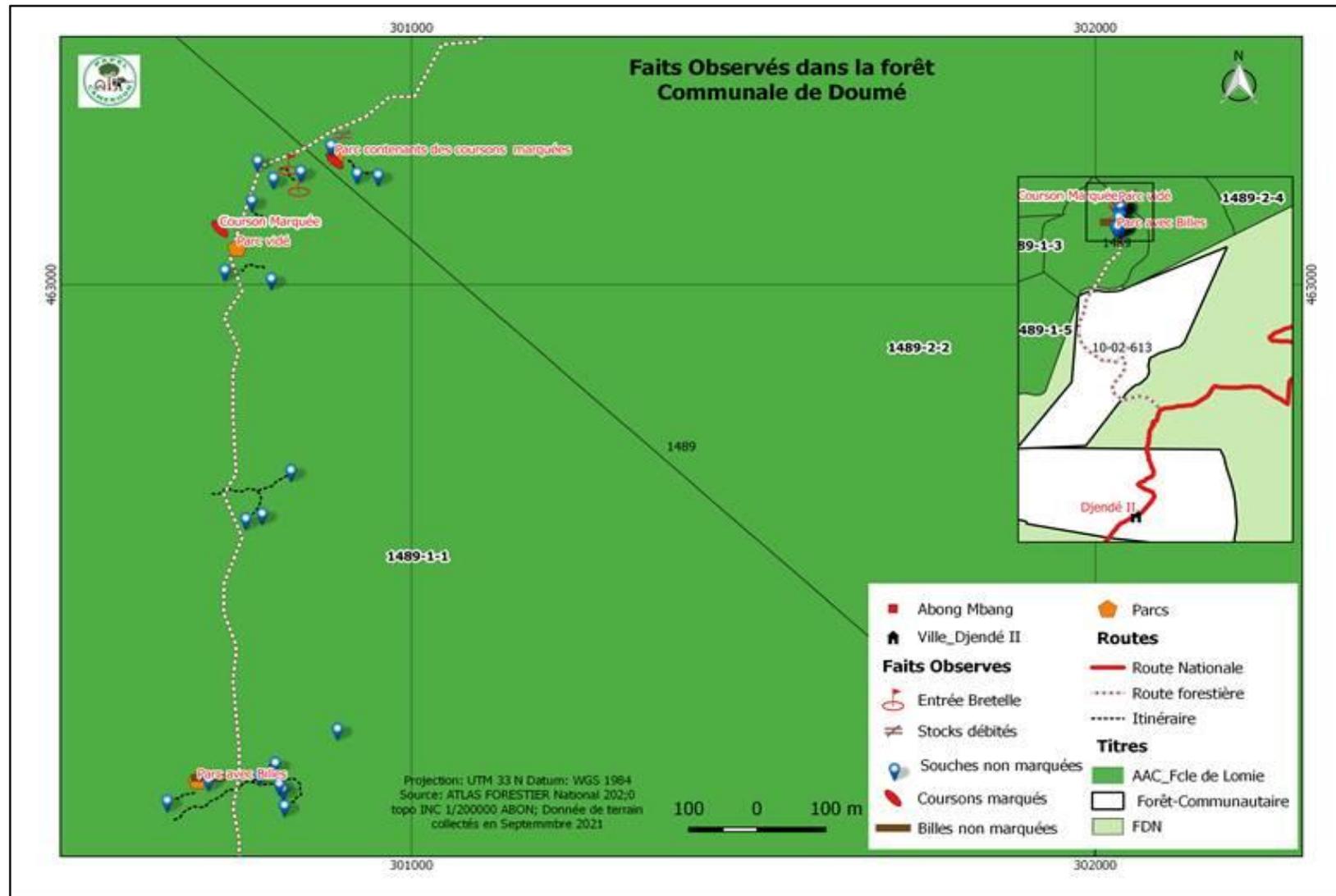
Elle a déclaré qu'elle n'était pas habilitée à répondre aux questions concernant la forêt communale ; seule Madame le Maire pourrait le faire.

*c) Deux personnes du village Djendé 2*

Il est ressorti de leurs déclarations que :

- Les limites de la forêt communale ne sont ni matérialisées ni ouvertes ;
- Ils ont eu à constater des cas d'exploitation dans la forêt communale (en grumes et en bois débités) depuis le début de cette année.

### 5.1.3. Cartographie des faits vérifiés dans la forêt communale N° 1489 de Doumé



## 5.2. Forêt communale N° 1492 de Lomié

### 5.2.1. Faits et imagerie des faits vérifiés en forêt

#### 5.2.1.1. Existence des souches et bases d'houppiers non marquées



**Photo 1.5.2.1) :** Ancienne Souche de Moabi non marquée  
GPS 33 N X : 370 558 ; Y : 348 737



**Photo 2.5.2.1) :** Souche de bois d'Ebène en dégradation  
GPS 33N X ; 370 534 ; Y : 348 325



**Photo 3.5.2.1) :** Souche de Sapelli non marquée  
GPS 33 N X : 370 386 ; Y : 348 796



**Photo 4.5.2.1) :** Houppier de Sapelli non marquée  
GPS 33 N X : 370 578 ; Y : 348 654

La mission a vérifié dix-sept (17) souches non marquées parmi lesquelles huit(08) souches de Moabi (*Baillonella toxisperma*), huit (08) souches de Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) et une souche d'Ebène (*Diospyros crassiflora*), et autant de base de houppiers non marqués. Les coordonnées UTM de ces souches sont reprises à l'**Annexe 1** du présent rapport.

#### 5.2.1.2. Existence de bois débités

Dans la zone d'exploitation forestière parcourue, l'équipe de mission a constaté 592 pièces de débités de Moabi (280 pièces), de Dabéma (103 pièces) et de Sapelli (209 pièces) gisant en forêt pour un volume total estimé à 53.20 m<sup>3</sup>.



**Photo 1.5.2.2)** : 103 pièces de débités de Dabéma  
; GPS 33N X ; 370 578 ; Y : 348 654



**Photo 2.5.2.2)** : 84 pièces de débité de Sapelli  
GPS 33N X : 370 567 ; Y : 348 621



**Photo 3.5.2.2)** : 122 pièces de débités de Moabi  
GPS 33N X ; 370 529 ; Y : 348 321



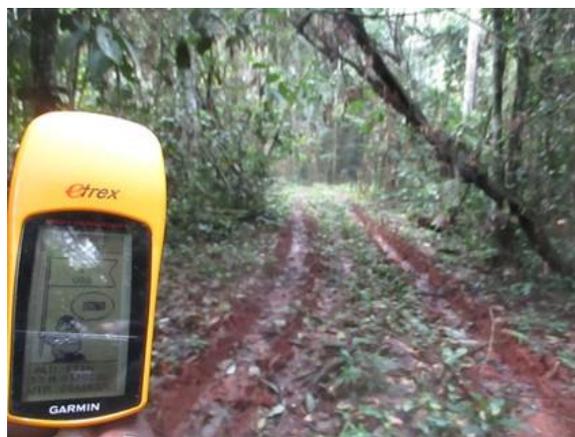
**Photo 4.5.2.2)** : Restes de sciage du Moabi  
GPS 33N X : 370 561 ; Y : 348 640

### 5.2.1.3. Autres faits observés

Une bille de bois d'Ebène encore non-exploitée, les traces d'un bulldozer (GPS 33N X : 370 280 ; Y : 348 629) et une piste d'exploitation forestière soigneusement aménagée ont été découverts.



**Photo 1.5.1.3)** : Bille de bois d'Ebène en dégradation  
GPS 33N X ; 370 534 ; Y : 348 325



**Photo 2.5.1.3)** : Piste d'exploitation forestière  
GPS 33N X : 370 280 ; Y : 348 629

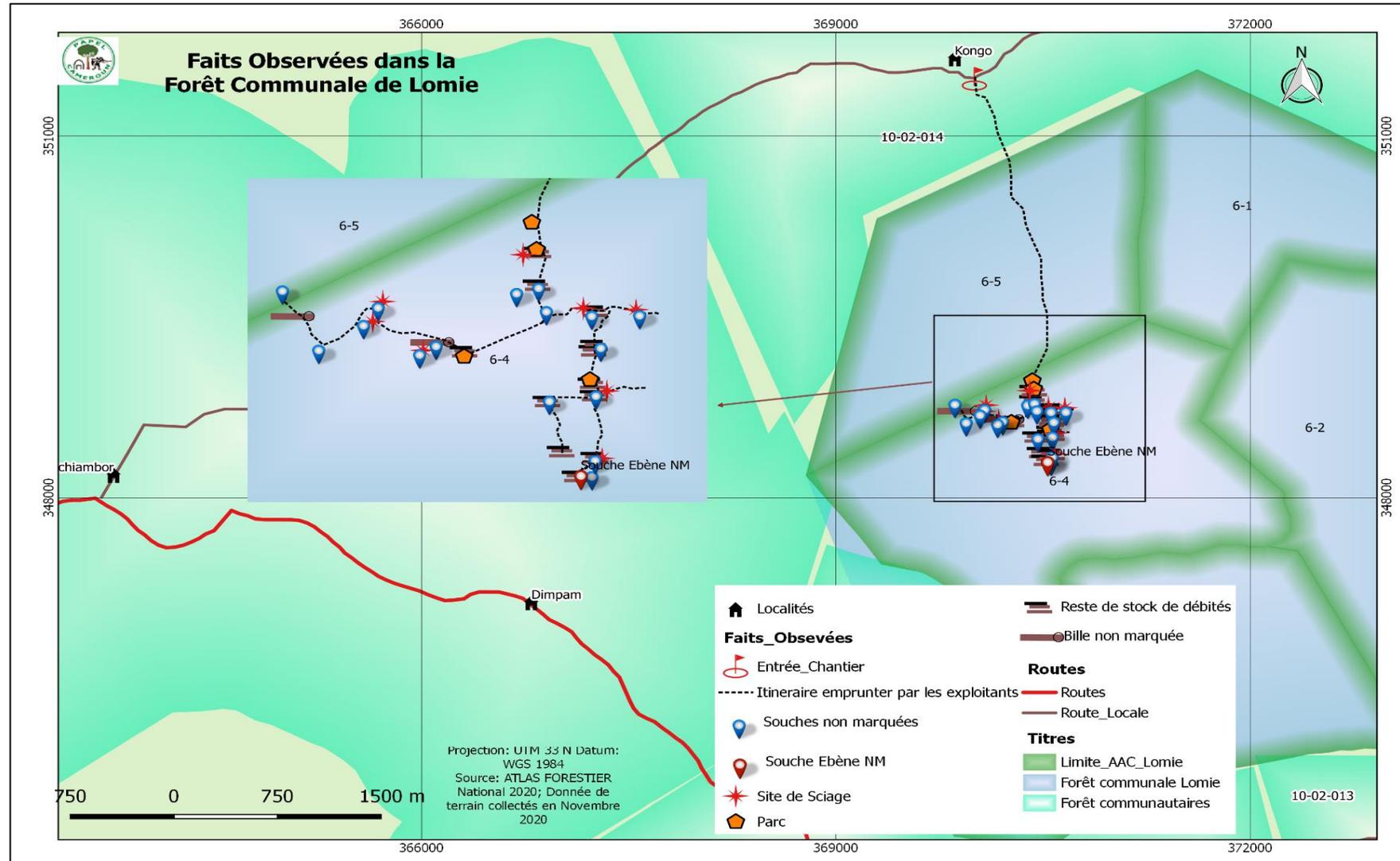
### **5.2.2. Entretien réalisés sur le terrain**

L'équipe de mission s'est entretenue avec quelques personnes du village Echiambor/Dimpam

Il est ressorti de leurs déclarations que :

- Cette activité forestière est en cours dans ce village depuis le mois de juin 2020 ;
- L'auteur serait le président de la forêt communautaire n° 014 de Kongo dont l'entrée du chantier est derrière sa maison, en complicité avec certains responsables de la commune de Lomié notamment le Chef de cellule de foresterie et quelques personnes de villages Kongo et Echiambor ;
- Des menaces du chef du village d'Echiambor ont été dirigées à certains qui s'opposeraient à cette exploitation surtout des Moabi ;
- Les responsables de la commune avaient été saisi, une descente sur le terrain conduite par l'un des responsables de la Mairie a été faite mais pour des raisons inconnues, ils ne sont pas allés en forêt et l'activité a continué ;
- Les limites de la forêt communale ne sont ni matérialisées ni ouvertes.

### 5.2.3. Cartographie des faits vérifiés dans la forêt communale de Lomie



### 5.3. Forêt du domaine national autour du village Missoumé

#### 5.3.1. Faits et imagerie des faits vérifiés en forêt

##### 5.3.1.1 Existence des souches et bases de houppiers non marquées



**Photo 1.5.3.1)** : Ancienne Souche d'Ayous non marquée  
GPS 33 N X : 301 879 ; Y : 428 207



**Photo 2.5.3.1)** : Souche d'Ayous non marquée  
GPS 33 N X : 301 880 ; Y : 428 206



**Photo 3.5.3.1)** : Souche de Movingui non marquée  
GPS 33 N X : 302 211 ; Y : 428 109



**Photo 3.5.3.1)** : Houppier de Movingui non marquée  
GPS 33 N X : 302 229 ; Y : 428 112

La mission a identifié 22 souches non marquées parmi lesquelles 18 souches d'Ayous (*Distemonanthus benthamianus*), deux (02) souches de Movingui (*Distemonanthus benthamianus*) et deux (02) souches de Rikio (*Uapaca guineensis*). Les coordonnées UTM de ces souches sont reprises à l'**Annexe 1** du présent rapport.

##### 5.3.1.2. Existence des restes de bois débités dans les sites de sciage

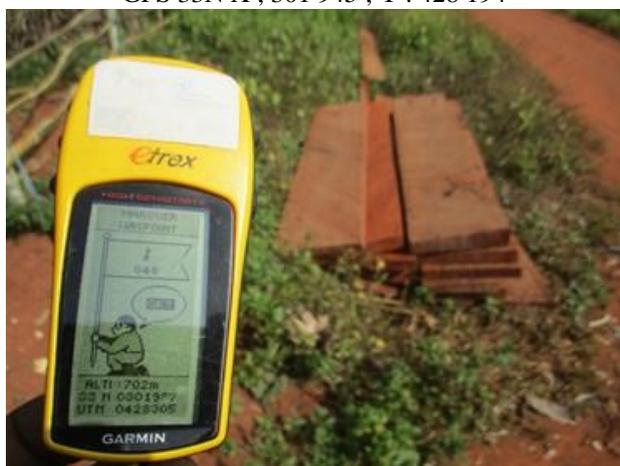
Dans la zone d'exploitation forestière parcourue, l'équipe de mission a découvert sur chaque pied, des restes de sciage à la tronçonneuse et 40 pièces de bois débités de Rikio à proximité de la route.



**Photo 1.5.3.2)** : Restes de débités de Rikio dans un site de sciage  
GPS 33N X ; 301 945 ; Y : 428 194



**Photo 2.5.3.2)** : Restes de débités de sciage d'Ayous derrière une maison d'habitation  
GPS 33N X : 301 917 ; Y : 428 242



**Photo 3.5.3.2)** : 18 pièces de débités de Rikio  
GPS 33N X ; 301 987 ; Y : 428 305



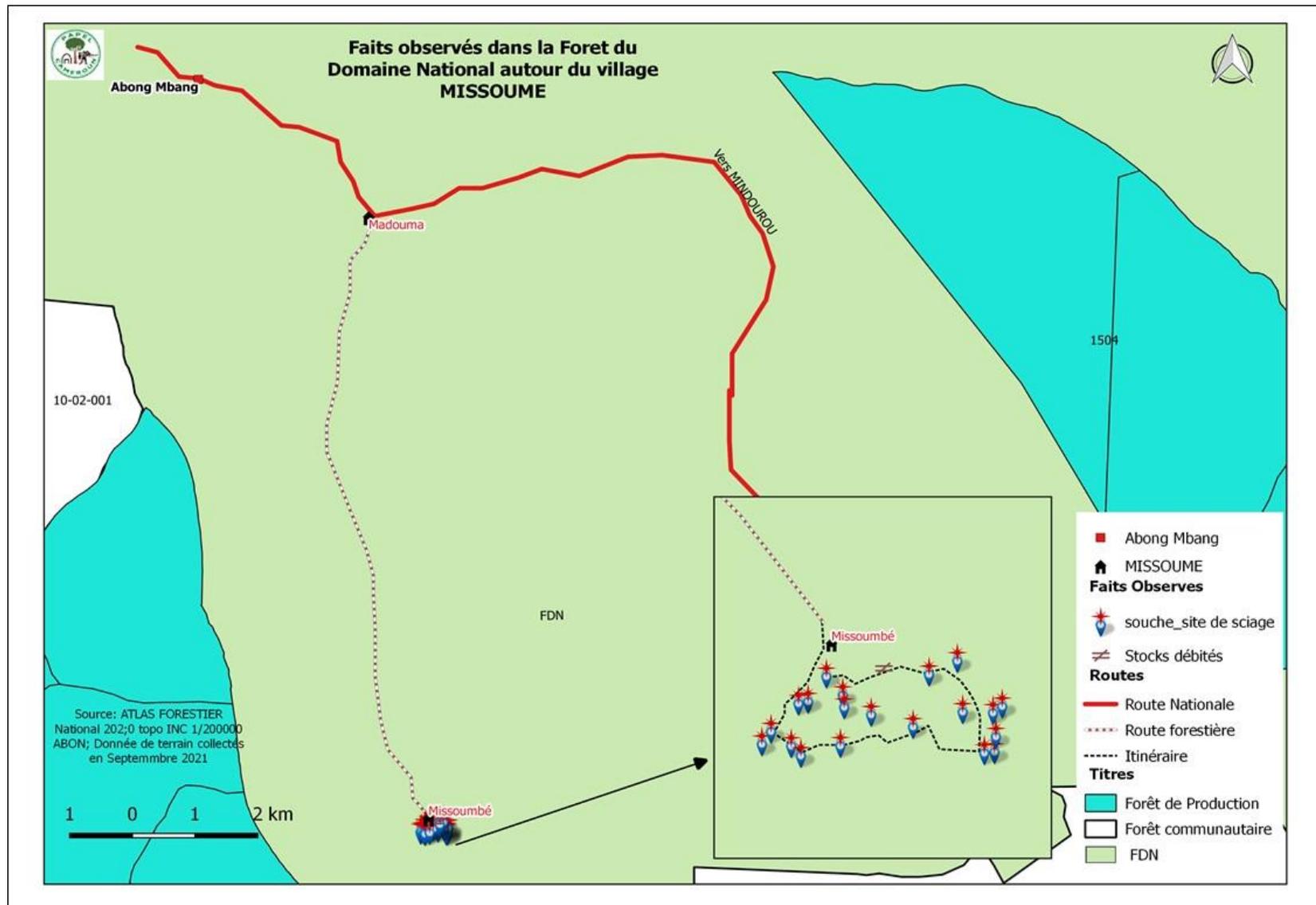
**Photo 3.5.3.2)** : Restes de Sciage de Movingui dans un site considéré comme site sacré par les populations du village  
GPS 33N X : 302 221 Y : 428 109

### 5.3.2. Entretien avec les personnes du village Missoumé

L'équipe de mission s'est entretenue avec trois personnes du village Missoumé Il est ressorti de leurs déclarations que :

- Cette activité forestière est en cours dans ce village depuis janvier 2021 ;
- Depuis longtemps discriminé par le village Madouma donc elle dépend, les populations du village Missoumé et Ndjibot ont lancé un processus de création d'une Chefferie de 3<sup>e</sup> degré. Les autorités du village de Madouma ont rejeté le processus et chassé le sous-préfet qui venait délimiter l'espace pour les Baka de Missoumé et Njibot (voir annexe 2) le Chef du village Madouma en complicité avec quelques élites du village ont donc envoyé les scieurs exploiter à leur compte le bois autour de nos maisons ;
- Ils ont coupé plusieurs arbres dans nos champs et dans notre forêt sacrée.
- Nous sommes installés dans ce village depuis les années 1950.

### 5.3.3. Cartographie des faits observés dans la forêt du domaine national



## 5.4. Analyse des faits

### 5.4.1. Forêt communale de Doumé

La projection des coordonnées métriques UTM des faits (souches, parcs, coursons) identifiés montre que ces activités se sont bien déroulées dans la forêt communale N° 1489 attribuée à la Commune de Doumé, notamment dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) 1-1 et AAC 2-2 (c'est -à -dire la 1<sup>ère</sup> année dans le premier bloc et la 2<sup>ème</sup> année du second bloc quinquennal) respectivement comme présentée sur la carte des faits au point **5.1.3**. Seize (16) souches non marquées et deux (02) parcs sont localisées dans l'AAC 1-1 d'une part et trois (03) souches non marquées et un parc dans l'AAC 2-2) d'autre part. La consultation de la liste des titres opérationnels rendus publics par le MINFOF en avril 2020 (Annexe 3) atteste que la commune de Doumé avait obtenu un permis annuel d'opération dans l'AAC 2-1 (1<sup>ère</sup> année du second bloc). Il ressort des entretiens avec le chef de poste forestier de Doumé que la commune de Doumé a reçu l'autorisation de démarrage des activités pour l'année 2021 dans l'AAC 2-2. Les faits (carte des faits au point **5.1.3**.) montrent que la piste qui traverse la zone d'activité dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) 1-1 continue dans l'AAC 2-2 où d'autres activités forestières ont été observées. Un courson de Dabéma marqué datant du 03-08-2021 (*Photo 1.5.1.2*) et enregistré dans le DF 10 a été localisé dans l'AAC 1-1 à 300 m de la limite de l'AAC 2-2 où trois (03) autres coursons marqués ont été localisés. Le recollement ne saurait être attribué pour l'exploitation dans l'AAC 1-1 du premier bloc quinquennal. La commune de Doumé et son partenaire présumé (la STBC) ont coupé le bois hors de l'AAC autorisée pour l'année 2021. Ces activités sont contraires aux dispositions de l'article 46 (4)<sup>11</sup> Décret N° 95/531/ PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Le non-respect de ces dispositions est réprimé par l'article 65<sup>12</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Au cours de son investigation l'équipe de mission n'a observé aucune matérialisation et rafraichissement des limites externes comme internes du titre ainsi que le non marquage des souches et billes. Il ressort des entretiens avec les populations du village Djendé II que les limites de la forêt communale ne sont pas matérialisées. Il s'agit du non-respect des normes

---

<sup>11</sup> « Tout bénéficiaire d'un titre d'exploitation forestière est tenu de respecter les prescriptions prévues au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concerné, conformément aux termes contractuels dudit titre, sous peine de sanctions prévues par la loi et / ou le présent décret ».

<sup>12</sup> « Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente (...) ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension (...) ».

techniques d'exploitation forestière. Ces faits sont contraires aux dispositions de l'article 4 en son alinéa (2)<sup>13</sup> de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagements des forêts de production et l'article 125 alinéa 1<sup>14</sup> du Décret N° 95/531/ PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Ces faits sont réprimés par l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

#### 5.4.2 Forêt communale de Lomié

La projection des coordonnées métriques UTM des faits vérifiés (17 souches non marquées, 592 pièces de bois débités évalués à 355 m<sup>3</sup>) montre que ces activités sont localisées dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) 6-4 et 6-5 (c'est -à -dire la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> années dans le bloc 6) de la forêt communale 1492 attribuée à la Commune de Lomié (confère, paragraphe 5.2.3 de la carte des faits). Pourtant la commune de Lomié, bénéficiaire du titre n°1492 ne figure pas sur la liste des titres valides rendue publique au 29 avril 2020 par le MINFOF. Elle n'aurait donc obtenu un permis annuel d'opération en 2020 (**voir annexe 3**). L'imagerie des faits (au paragraphe 5.2.1) montre qu'il s'agit d'une exploitation forestière qui date depuis plusieurs mois. Les témoignages obtenus attribuent l'auteur de ces activités au président de la forêt communale du village Kongo en complicité avec le chef de cellule de foresterie communale de Lomie avec qui il serait familier. Il semblerait donc que l'on ait à faire à une exploitation non autorisée dans une forêt communale en violation de l'article 52<sup>15</sup>, de la loi forestière du 20 janvier 1994, faits réprimés par l'article 158 alinéa 2<sup>16</sup> de la même loi.

En outre, les *photos 1.51.13) et 2.5.2.1)* démontrent qu'il y eu une exploitation de bois d'Ebène dans cette forêt. L'auteur aurait-il reçu une autorisation spéciale exigée par l'article 9 en son

---

<sup>13</sup> La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus(...) Au cours des quatre premières années, l'entretien du layon et des arbres plantés sera effectué deux fois par an. Par la suite, il faut réaliser un entretien annuel des limites de la forêt

<sup>14</sup> Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'administration chargée des forêts. Ce carnet est coté et paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts. Les arbres abattus y sont inscrits journallement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètre du sol ou au-dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fin bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage.

<sup>15</sup> L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte de la commune, en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts.

<sup>16</sup> Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :  
L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous

alinéa (2) de la loi 94 qui dispose que : « *certaines produits forestiers, tels que l'ébène, (...) présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux...* » ? L'exploitation non autorisée de l'ébène est contrainte aux dispositions de l'article 9, alinéa 3<sup>17</sup> faits réprimés par les dispositions de l'article 155 alinéa 2<sup>18</sup> de la loi 94.

La forêt communale de Lomié avait déjà fait l'objet en novembre 2020, d'une dénonciation pour une exploitation non autorisée dans l'AAC 6-4. Les faits ont été documentés et le rapport (Réf : 023/RO-SNOIE/PAPEL/112020) soumis au MINFOF. L'on pourra se poser les questions suivantes : Les missions de vérification même quand elles sont avérées sont-elles dissuasives ? Que fait l'administration forestière locale pour le suivi des activités d'exploitation forestière donc les faits dénoncés ont été avérés ?

#### **5.4.3. Forêt du domaine national autour du village Missoumé**

La carte des faits ci-dessus issue de la projection des coordonnées métriques UTM des faits présentés aux paragraphes 5.3.1.1 et 5.3.1.2 ci-dessus montrent bien que ces opérations d'exploitation forestière sont localisées dans une forêt du domaine national. La consultation de la liste des titres forestiers valides et opérationnels au Cameroun rendue publique par le MINFOF en avril 2020 et l'Atlas forestier interactif 2021 montrent que la zone de localisation des faits ci-dessus est libre de tout titre. Il s'agit donc d'une exploitation non-autorisée dans une Forêt du Domaine National en violation des dispositions de l'article 53 (1)<sup>19</sup> de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3)<sup>20</sup> de la même loi. Il ressort des entretiens qu'un litige foncier notamment entre les Bantou de Madouma et les Baka de Missoumé (**voir annexe 2**) serait à l'origine de cette activité illégale. Les dignitaires du village Madouma mécontents de la procédure de création d'un espace réservé aux Baka de Missoumé et Ndjibot en vus de créer leur propre chefferie (**voir annexe 2**) ont envoyé des groupes d'exploitants couper et débiter le bois autour de leurs maisons et dans leurs champs. Il convient

---

<sup>17</sup> Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret ;

<sup>18</sup> Est puni d'une amende de 50 00 à 200 00 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus ;

<sup>19</sup> L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

<sup>20</sup> Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

de préciser que les faits de complicité sont définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)<sup>21</sup> de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal.

Les photos 3.6) et 3.8) montrent des cultures et un site considéré comme sacré par les populations du village Missoumé. Les faits de destruction sont définis et réprimés par les dispositions des articles 316 (1)<sup>22</sup> de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal.

## 6. Difficultés rencontrées

L'équipe de la mission s'est heurtée à quelques obstacles, qui du restent n'ont pas constitué une entrave majeure à la collecte des données, notamment :

- Le refus du chef de cellule de la foresterie communale de Doumé de partager ou de collaborer avec l'équipe de mission les démarches entreprises pour ce cas d'exploitation forestière illicite dans la forêt communale dont elle est le principal responsable technique ;
- L'implication du chef de cellule de la foresterie communale de Lomie et du chef du village Echiambor dans l'exploitation forestière illicite et certains de ses partisans qui ne voulaient en aucun cas que l'équipe effectue cette investigation ;
- L'indisponibilité du Chef de poste forestier de Lomié au moment du passage de l'équipe n'a pas permis d'avoir son avis sur le déroulement des faits observés et éventuellement les mesures entreprises.

## 7. Conclusion et recommandations

Au terme de cette mission de vérification, les alertes Forest-Link collectées par les Observateurs et Leaders communautaires des villages Djende 2, Missoumé et Eschiambor, relatives à une exploitation présumée illégale dans les forêts communales de Doumé et Lomie et dans la forêt du domaine national autour du village Missoumé ont été avérées. Il ressort de l'analyse documentaire, des observations de terrain et des entretiens menés :

- Une exploitation au-delà des limites de l'AAC autorisée dans la forêt communale 1489 de Doumé avec l'absence de matérialisation et de rafraichissement des limites ; faits

---

*21 Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement*

*22 Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement celui qui détruit, même partiellement, tout bien appartenant en tout ou en partie à autrui ou grevé d'une charge en faveur d'autrui*

réprimés par l'article 65<sup>23</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;

- Une exploitation non autorisée dans une forêt communale 1492 de Lomié dont l'auteur serait le président de la forêt communale du village Kongo en complicité avec le chef de cellule de foresterie communale de Lomié et de quelques dignitaires du village Echiambor ; faits réprimés par les dispositions de l'article 158 alinéa 2 de la loi forestière du 20 janvier 1994 et des articles 97 (1) et 98 (1)<sup>24</sup> de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal;
- Une exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national autour du village Missoumé avec complicité des dignitaires du village Madouma et violation des droits des peuples autochtones de Missoumé faits sont réprimés par l'article 156 (3)<sup>25</sup> de la loi 94 et des articles 97 (1) et 98 (1)<sup>26</sup> de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal.

A cet effet, PAPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle forestier dans les forêts communales de Doumé et de Lomié notamment dans l'AAC 1-1 et l'AAC 6-5 & 6-4 respectivement ainsi que dans la forêt du domaine national autour du village Missoumé afin de constater les activités d'exploitations irrégulières observées par l'équipe de mission ;
- Identifier les responsables et les complices de ces activités et cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation forestière en vigueur.
- Pour le cas de la forêt communale de Lomie donc les faits ont déjà été dénoncés par PAPEL (<https://oiecameroun.org/download/1622/>), il faudrait se poser la question sur l'efficacité du suivi par l'administration forestière locale des activités d'exploitation forestière donc les faits dénoncés ont été avérés.

---

<sup>23</sup> « Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente (...) ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension (...) ».

<sup>24</sup> Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

<sup>25</sup> Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

<sup>26</sup> Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

## 8. Annexes

### 8.1. Annexe 1 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

#### 8.1.1. Coordonnées des faits dans la FCle de Doumé

Souches et site de sciage identifiés				
Essences	N°	Coordonnées UTM		Description_Souches
		X	Y	
AYOUS	1	300766	462646	Souche non marquée
Dabéma	2	300645	462206	Souche non marquée
	3	300806	462235	Souche non marquée
	4	300766	463136	Souche non marquée
Fraké	5	300566	461698	Souche non marquée
	6	300727	463030	Souche non marquée
Moungui	7	300836	463186	Souche non marquée
	8	300788	463021	Souche non marquée
Okan	9	300824	462716	Souche non marquée
	10	300588	461731	Souche non marquée
	11	300789	462247	Souche non marquée
Tali	12	300772	463193	Souche non marquée
	13	300885	463199	Souche non marquée
	14	300702	462234	Souche non marquée
Sipo	15	300745	462218	Souche non marquée
Moabi	16	300812	462204	Souche non marquée

Coursions marquées identifiés								
N°	Assiète de Coupe	Coordonnés UTM		Description	Localisation	DF10	Date d'abattage	Ligne
		X	Y					
1	AAC 2-2	300885	463199	Courson Moabi marqué	Parc	,0021250	23/07/2021	4
2				Coursions Okan Marqués		,0026025	27/07/2021	7
3				Coursions Okan Marqués		,0026026	23/07/2021	23
4	AAC 1-1	300757	463083	Courson Dabéma marqué	Forêt	,0026050	03/08/2021	24

Parcs				
N°	Assiète de Coupe	Coordonnés UTM		Description
		X	Y	
1	AAC 2-2	300702	462234	Parc avec courson 5 et 2 billes
2	AAC 1-1	300885	463199	Parc contenant des coursons
3		300749	463057	Parc vidé de son contenu
4		300757	463083	Parc vidé

Débités identifiés								
Essences	N°	Coordonnées UTM		Nbrs de pièces	Longueur (m)	Largeur (m)	Epaisseur	Volume en m3
		X	Y					
AYOUS	1	301987	428305	45	5	0.2	0.1	4.50

<b>Autres faits</b>			
<b>N°</b>	<b>Coordonnées UTM</b>		<b>Description</b>
	<b>X</b>	<b>Y</b>	
1	302445	454006	Entrée sur la route Nationale
2	300817	463192	piste bretelle
3	300769	462681	Piste débardage
4	300765	463113	Piste débardage
5	300821	463165	Entrée Bretelle
5	300802	462265	Ancien Piste débardage

### 8.1.2. Coordonnées des faits vérifiés dans la FCle de Lomie

<b>Souches et site de sciage identifiés</b>				
<b>Essences</b>	<b>N°</b>	<b>Coordonnées UTM</b>		<b>Description_ Souches</b>
		<b>X</b>	<b>Y</b>	
<b>Sapelli</b>	1	370437	348810	Souche non marquée
	2	370386	348796	Souche non marquée
	3	370567	348741	Souche non marquée
	4	370566	348652	Souche non marquée
	5	370578	348654	Souche non marquée
	6	370463	348517	Souche non marquée
	7	370490	348382	Souche non marquée
	8	370534	348325	Souche non marquée
<b>Moabi</b>	9	370558	348737	Souche non marquée
	10	370666	348740	Souche non marquée
	11	370561	348640	Souche non marquée
	12	369880	348734	Souche non marquée
	13	370062	348710	Souche non marquée
	14	369941	348645	Souche non marquée
	15	370080	348758	Souche non marquée
	16	370565	348533	Souche non marquée
<b>Ebène</b>	17	370534	348325	Souche non marquée

<b>Reste de débités Identifiés</b>								
<b>Essence</b>	<b>N°</b>	<b>Coordonnés UTM</b>		<b>Nbre de pièces</b>	<b>Longueur</b>	<b>Largeur</b>	<b>Hauteur</b>	<b>Volume (m3)</b>
		<b>X</b>	<b>Y</b>					
<b>Moabi</b>	1	370246	348621	32	6	0.1	0.15	<b>2.88</b>
	2	370558	348737	42	6	0.1	0.15	<b>3.78</b>
	3	370666	348740	18	6	0.1	0.15	<b>1.62</b>
	4	370561	348640	26	6	0.1	0.15	<b>2.34</b>
	5	370565	348533	40	6	0.1	0.15	<b>3.60</b>
	6	370529	348321	122	6	0.1	0.15	<b>10.98</b>
<b>Sapelli</b>		370567	348741	84	6	0.1	0.15	<b>7.56</b>
		370566	348652	19	6	0.1	0.15	<b>1.71</b>
		370578	348654	103	6	0.1	0.15	<b>9.27</b>
		370557	348558	26	6	0.1	0.15	<b>2.34</b>
		370463	348517	48	6	0.1	0.15	<b>4.32</b>
		370490	348382	32	6	0.1	0.15	<b>2.88</b>
<b>Total</b>				592				<b>53.28</b>

<b>Autres faits</b>			
<b>N°</b>	<b>Coordonnés UTM</b>		<b>Description</b>
	<b>X</b>	<b>Y</b>	
1	<b>370005</b>	<b>351463</b>	<b>Piste entrée dans le village Kongo</b>
2	370246	348621	Parc vide de son contenu
3	370280	348629	Piste forestière
5	370440	348814	Parc avec débités
6	370440	348814	Piste forestière
7	370454	348749	Piste forestiere

**8.1.3. Coordonnées des faits dans la Forêt du domaine National**

Débités identifiés								
Essences	N°	Coordonnées UTM		Nbres de pièces	Longeur (m)	Largeur (m)	Epaisseur	Volume en m3
		X	Y					
Rikio	1	301987	428305	18	6	0.15	0.05	0.045
		301945	428194	22	6	0.15	0.05	0.045

Souches et site de sciage identifiés					
Essences	N°	Coordonnées UTM		Description_Souches	Description_Sites
		X	Y		
AYOUS	1	301987	428305	Souche non marquée	Site de sciage
	2	301946	428219	Souche non marquée	Site de sciage
	3	301947	428206	Souche non marquée	Site de sciage
	4	301865	428103	Souche non marquée	Site de sciage
	5	301846	428123	Souche non marquée	Site de sciage
	6	301810	428142	Souche non marquée	Site de sciage
	7	301811	428148	Souche non marquée	Site de sciage
	8	301809	428149	Souche non marquée	Site de sciage
	9	301808	428150	Souche non marquée	Site de sciage
	10	301803	428126	Souche non marquée	Site de sciage
	11	301869	428203	Souche non marquée	Site de sciage
	12	301879	428207	Souche non marquée	Site de sciage
	13	301880	428206	Souche non marquée	Site de sciage
	14	301190	428212	Souche non marquée	Site de sciage
	15	301917	428252	Souche non marquée	Site de sciage
	16	301901	428150	Souche non marquée	Site de sciage
	17	302164	428187	Souche non marquée	Site de sciage
	18	302222	428182	Souche non marquée	Site de sciage
Movingui	19	302211	428109	Souche non marquée	Site de sciage
	20	302223	428112	Souche non marquée	Site de sciage
Rikio	21	301945	428194	Souche non marquée	Site de sciage
	22	302069	428161	Souche non marquée	Site de sciage

**8.2. Annexe 2: Message porté du Sous préfet d'Abong Mbang adressé aux chefs et notables des villages Madouma et Ntimbé sur des dispositions nécessaires pour le layonnage en vue de délimiter les espaces occupés par les Baka**

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie ***** REGION DE L'EST ***** DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG ***** ARRONDISSEMENT D'ABONG-MBANG ***** SOUS-PREFECTURE D'ABONG-MBANG ***** SECRETARIAT PARTICULIER N° <u>27</u>/MP/B13.01/SP</p>		<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland ***** EAST REGION ***** UPPER NYONG DIVISION ***** ABONG-MBANG SUBDIVISION ***** SUB-DIVISIONAL OFFICE ***** PRIVATE SECRETARIAT</p>
--	---	--

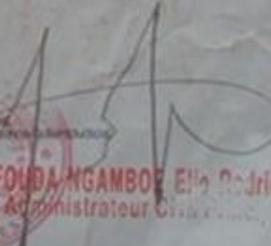
**MESSAGE-PORTE**

DE : SOUS-PREFET .....ABONG-MBANG  
A : - CHEFS 3<sup>e</sup> DEGRE VILLAGES MADOUMA ET NTIMBE II ET  
NOTABLES .....ABONG-MBANG  
- RESPONSABLES ONG FAIR MED ..... ABONG-MBANG  
- RESPONSABLE ASBADJA.....ABONG-MBANG

**TEXTE :** EN PRELUDE TRAVAUX COMMISSION AD HOC XXX CHARGEE DELIMITER ESPACES OCCUPES PAR BAKA XXX EN VUE CREATION CHEFFERIES 3<sup>e</sup> DEGRE XXX VILLAGES NDJIBOT XXX MISSOUME XXX MIS SUR PIED XXX ARRETE PREFECTORAL N°115/AP/B13/A3/SAAPJ DU 11 JUN 2021 XXX HVD XXX BIEN VOULOIR PRENDRE XXX TOUTES DISPOSITIONS NECESSAIRES XXX POUR COMMISSION LAYONNAGE XXX QUE JE PRESIDERAI A A MEXKEDI 18 AOÛT 2021 A MISSOUME XXX ET XXX JEUDI 19 AOÛT 2021 A NDJIBOT XXX A 10 HEURES XXX URGENCE ET IMPORTANCE HAUTEMENT SIGNALEES XXX STOP ET FIN

VU BON A PORTE 13 AOÛT 2021 -FOUDA-  
ABONG-MBANG, LE  
LE SOUS-PREFET

CODE :  
- PREFET/ABONG-MBANG (AFOR)  
- MAIRE/CONDUITE/ABONG-MBANG  
- FMO  
- CHEF 1<sup>er</sup> DEGRE/CONDUITE/ABONG-MBANG  
- CHEF 2<sup>e</sup> DEGRE/CONDUITE/ABONG-MBANG  
- DIVERSES  
- CHRONOLOGIE

  
**FOUDA NGAMBO Elie Rodrigue**  
 Administrateur Civil

## 8.3. Annexe 3: Liste des titres opérationnels du 29 Avril 2020

1049

145

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts  
Titres d'Exploitation Opérationnels Avril 2020

	N°	N° Titre	N° UFA	Exploitant	Commune	Assiette de coupe	Nbre de pieds	Volume	Superficie (ha)	
Concession forestière	1	1001	09006	FANGA	Mintom	3-2	9276	83009	1774	
	2	1003	10 018	STRK	Yokadouma	5-3	3267	40979	2240	
	3	1005	09 023	CUF	Ma'an	4-5	9633	83037	2719	
	4	1007	10 023	SPCS	Yokadouma	4-5-5-1	40287808	6362798430	3934	
	5	1010	10 007	SEBC	Salapoumbe	5-1	3170	60132	4307	
	6	1013	10-011	SAB	Salapoumbe	5-2-5-3	861 650	91187258	2830	
	7	1015	10 031	GRUMCAM	Ndelele	5-3	6001	87801	2860	
	8	1016	10 012	SEFAC	Salapoumbe	5-2	8116	65048	1845	
	9	1017	08-004	KHOURY J.	Ngambe-Tikar	1-1	7857	81518	3030	
	10	1018	10 021	GREEN VALLEY	Yokadouma	1-5-2-1	28933830	3706081363	4541	
	11	1020	08 003	SMK	Ngambe-Tikar	5-2	3414	30668	964	
	12	1021	10 061	PLACAM	Bertoua	3-2	4956	54291	788	
	13	1022	10 009	SEBAC	Salapoumbe	5-2	10420	101885	2674	
	14	1025	100 004	CFC	Yokadouma	5-2	8250	98500	6463	
	15	1026	08 001	SABM	Bibey	1-4	10241	102808	3812	
	16	1028	00 003	PROPALM	Lakoungé	1-3	4315	36500	2704	
	17	1029	00 004	SIENCAM	Nkomjock	1-3	21734	184150	3477	
	18	1033	09 015	SOBOCA	Mvungane	4-5	2028	14248	1118	
	19	1036	09 019	CUF	Eholowa 2	3-3-5-4	226 6910	187757427	2134	
	20	1038	10 020	SIM	Yokadouma	5-3-4-1	63934860	7171532191	5082	
	21	1039	10 022	SIM	Yokadouma	3-4	2305	24922	1078	
	22	1040	10 026	ALPICAM	Yokadouma	5-5	7581	89330	6040	
	23	1041	10 031	PALLISCO	Lomé	3-1-3-2	47936740	60885111734	6712	
	24	1042	10 037	LR	Lomé	1-4	985	9043	1702	
	25	1044	10 039	LFM	Lomé	4-2	2331	36424	1538	
	26	1045	10 045	FIPCAM	MINDOUBOU	4-5-5-1	50495707	5627657000	3706	
	27	1046	10 060	SCB	Ngudihok	3-5	2803	21140	4701	
	28	1047	10 062	MARELIS	Belabo	3-5-3-4	1777615394	14081073313	7714	
	29	1048	10 063	CTSC	Moloundou	4-5	3131	42739	2371	
	30	1051	10 005	STBK	Yokadouma	5-2-5-5	63044092	7795631990	6335	
	31	1052	10 008	SEFAC	Yokadouma	4-5-5-1	471213961	123764199475	4843	
	32	1053	10 010	SEFAC	Salapoumbe	4-5	6362	69947	2085	
	33	1056	10 044	SODETRAN	MINDOUBOU	4-1	3673	77786	6223	
	34	1057	10 047	DINO	Messouma	2-4	5375	36868	1501	
	35	1058	10 052	SPIL	Ndelele	2-2-2-3	38884461	3993846013	5005	
	36	1062	09 012	CAMTRANS	Djoum	2-5	9789	90340	1647	
	37	1063	09 013	SOFOHNY	Meyoussi	3-5	1864	10545	1367	
	38	1064	09 016	COFA	Mvungane	4-1	7348	62636	1985	
	39	1065	10 013	HABITAT 2000	Moloundou	3-3	745	21014	1242	
	40	1067	10 057	DINO	Ahong	2-1	8349	57398	1006	
	41	1069	09 020	CUF	Eholowa 1	6-1	8191	72448	1713	
	42	1070	10 025	SPIL	Gargombo	3-4-3-5	30871469	2876715295	3132	
	44	1071	10 043	TOKAM	Lomé	1-3	18760	130194	3385	
	45	1072	10 053	GRUMCAM	Ahong	4-5	4141	54179	2221	
	46	1074	10 040	DINO	Lomé	1-5	10451	71283	2467	
	47	1078	09 022	SFE	Ambam	3-2	10096	106926	2925	
	48	1081	09 026	CUF	Bipindi	3-4	8782	79919	2260	
	49	1083	10 047	PALLISCO	MINDOUBOU	1-5	1172	13599	1549	
	50	1085	10 030	SBAC	Messouma	1-3	5237	50497	2966	
	51	1090	10 065	LCF	Belabo	3-1-4-1	3499326744	283016214820	6390	
	53	1091	07 003	ENK	Yabassi	1-4	3605	36075	1275	
	54	1097	10 027	SEES	Ngoyia	1-4	1273	13608	929	
	55	1098	10 028	MULTISERVICE	Ngoyia	2-2	3098	33787	2629	
	56	1099	10 032	SCIFO	Ngoyia	2-2	2263	22736	2456	
	57	1100	10 033	GRACOVIR	Ngoyia	1-4	3190	35328	1681	
	58	1102	10 035	IBC - surf	Ngoyia	2-3	6321	60792	2490	
	59	1103	10 036	SIM	Lomé	2-4	3488	36038	2063	
	60	1104	10 066	BOTAC	Moloundou	1-2	2829	43058	2040	
	61	1105	10 067	BOTAC	Ngoyia	1-1	4519	43427	1715	
	62	1106	09 030	COFA	Ambam	1-1-1-2	72636737	3535351420	3949	
	64	1107	10 068	COFA	Djou	1-1	3526	27421	885	
	65	1006	09 021	SEXTRANSBOIS	Ma'an	2	5471	58900	2304	
	66	1109	09 031	COFA	Oveng	1	7868	39133	2300	
	67	1110	07 004	SCIB	Nkomjock	1	16916	137853	2300	
	68	8001	RBLG	ENBO SFAB	Bulenz	1	14508	10693	300	
										187 723
	Titres d'Exploitation	N°	N° Titre	N° UFA	Exploitant	Commune	Assiette de coupe	Nbre de pieds	Volume	Superficie (ha)
	Forêt	1	388	388	CRD	Douala	5-1	1303	16997	501
2		1476	1476	CRGG	Gargombo	3-2-3-3	1079	13054	2361	
Communale	4	1478	1478	CMY	Yokadouma	3-2	923	10540	632	
	5	1479	1479	CD	Djoum	3-2	1120	11181	509	
	6	1480	1480	CR MESSONDO	Messouma	3-5	1387	13402	523	
	7	1483	1483	COM MINTA	Mintou	2-1	4502	37029	1336	
	8	1484	1484	FC MINMES	MINDOUBOU	4-1	1911	16591	1243	
	9	1485	1485	akomefouan	Akon 2	2-1	2014	20414	599	
	10	1486	1486	CN	Ndikinimeli	1-1	2951	22846	877	
	11	1487	1487	CA	Ambam	2-1	5237	40023	1328	
	12	1488	1488	COFA	Belabo	3-1	4174	29700	1042	
	13	1489	1489	FC DOUME	Doum	2-1	2759	24373	1620	

14	1490	1490	Doumantang	Doumantang	2-1	1838	13847	1187
15	1494	1494	C BIP-AKOM 2	Bipindi	1-4	2079	17443	986
16	1495	1495	C BIP-LDL	Bipindi	1-1/1-2	4519/5490	42914/56533	3212
18	1498	1498	MEVINGUE	Mvingue	1-2	999	8658	1131
19	1499	1499	CR MINTOM	Mintom	1-4	3612	28096	1355
20	1504	1504	CRAM	Abang-Mbang	1-4	876	6347	1143
21	1507	1507	CR BAWONG B	Bwonghane	1-3	2313	20190	889
22	1509	1509	CR BATOURI	Batouri	1-4	6014	46403	495
23	1510	1510	CR NGOYLA	Ngoyla	1-3	4632	50673	1290
24	1511	1511	CR BETOYA	Bétaré-Oya	1-2	1798	21947	860
25	1513	1513	CR SALAPOUMB	Salapoumbe	1-2	2401	34323	869
26	1514	1514	CR MBANG	Mbang	1-2	4713	38328	378
27	1515	1515	FC BOKITO	Bokito	1-1	3598	45775	870
								<b>28430</b>

Titre d'acquisition	N°	N° VC	Exploitant	Commune	Nbre de pieds	Volume (m3)	Superficie (ha)
Vente de coupe (National)	1	702113	KIEFFER	Tabouss	3260	33872	1848
	2	702114	SIBNCAM	Nord-Makoube	8329	64426	2500
	3	702116	SEFCCAM	Tabouss	13440	130479	2500
	4	703334	ELOUNGOU	Makok-Songoulou	2416	14664	736
	5	703360	SABE	Makok-Songoulou	2050	31689	854
	6	703380	SOFCCAM Sarl	Edou	5136	47706	978
	7	703390	CAFECO	Edou	3730	34753	2500
	8	801244	SOBCCA	Moua	3388	31373	2500
	9	801256	SOFICOM	Lembe-Yezoum	6210	50646	2500
	10	801257	SFAC	Nounga-Ehoko	6929	66569	2398
	11	804416	ZTN	Yoko	11110	114317	2500
	12	804417	ZTN	Ngambe-Tikar	9823	96427	2500
	13	804420	SMK	Ngambe-Tikar	1236	9823	500
	14	804421	SMK	Ngambe-Tikar	1192	9674	500
	15	804422	SMK	Ngambe-Tikar	1413	10894	500
	16	804423	SMK	Ngambe-Tikar	1413	11635	500
	17	808230	HUGUETTE	Messondo	2060	22376	1023
	18	808231	HUGUETTE	Messondo	1434	16281	831
	19	808232	HUGUETTE	Messondo	1824	18862	1015
	20	808314	NAMBOIS Sarl	Messondo	2919	23178	500
	21	808401	SOFCCAM Sarl	Messondo	2226	23729	749
	22	808402	SOFCCAM Sarl	Messondo	3123	32553	906
	23	901413	GAU	Mintom	10267	87518	2500
	24	903407	SEXTRANSBOIS	Bipindi Lolo	3915	34908	1900
	25	903440	LFM	Kribi-Lakoumbe	1311	8126	738
	26	903442	CRC-MMB	Kribi	1272	5123	1070
	27	903452	SABE	Lakoumbe	3299	30319	1050
	28	903466	APC	Lakoumbe	3527	16458	1023
	29	903471	LFB	Lakoumbe	1773	9318	986
	30	903472	SOFOMAC	Akom 2	4291	51240	1600
	31	903473	SALI	Akom 2	4642	56287	1600
	32	903480	SALI	Lolodorf	2841	31766	1089
	33	903481	BOISCAM	Akom 2	4301	47063	1000
	34	903490	LFM	Campo	2162	23952	1326
	35	1001400	SOFICOM	Yakououa	3314	29392	2500
	36	1004323	FEEMAM	Bétaré-Oya	751	7799	1061
	37	1004329	EXAF	Bétaré-Oya	1218	21867	1051
	38	1004330	CRC-MMB	Bétaré-Oya	292	7883	892

TOTAL VENTE DE COUPE 52 944

TOTAL SUPERFICIE 269 117

